



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

REJET D'EAUX PLUVIALES RELATIF A LA CREATION D'UN QUARTIER D'HABITAT -  
SAINT GERVAIS DE VIC

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-DE-VIC

DOSSIER N° 72-2013-00137

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/07/13, présenté par COMMUNE DE SAINT GERVAIS DE VIC représenté par , enregistré sous le n° 72-2013-00137 et relatif à : Le rejet d'eaux pluviales relatif à la création d'un quartier d'habitat - Saint Gervais de Vic ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE SAINT GERVAIS DE VIC**

**13 R BERTRAND GUILMAIN**

**72120 ST GERVAIS DE VIC**

**concernant : Le rejet d'eaux pluviales relatif à la création d'un quartier d'habitat - Saint Gervais de Vic**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERVAIS-DE-VIC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/09/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GERVAIS-DE-VIC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GERVAIS-DE-VIC par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 17/07/2013**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**L'adjointe au chef du Service Eau-Environnement**

  
**Nadine Duthon**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Lotissement « du Marchais »,  
commune de Saint GERVAIS DE VIC (ref : 72-2013-00137)

DDT 72

le 09/09/2013

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne.
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique.
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement des bassins :

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite du bassin	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange	Orifice de régulation
Bassin de rétention 1	328 m <sup>3</sup>	1.89 l/s	1.36 m	3/1	48 heures	Ø 0.028 m

- ↪ superficie du projet .....1.89ha
- ↪ superficie totale collectée par le point de rejet : 0.77 + 0.41 + 0.71.....1.89 ha
- ↪ pluie de projet suivant le bassin.....10 ans

### Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur (cunette) par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,20m).
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - Un dégrillage.
  - Un fond de décantation.
  - Une cloison siphonide.
  - Un clapet d'obturation
  - Un orifice de régulation
- Une surverse enrochée de 8.5 m.
- Un clapet de fermeture automatique à l'exutoire dans le ruisseau.
- Les bassins seront réalisés dès le début du chantier. Les eaux de ruissellement et les réseaux d'eaux pluviales seront raccordés dès leur réalisation.

### Exutoire du bassin de rétention :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau de la Mauvillière puis le cours d'eau de l'Anille.

### En phase chantier :

Selon les prescriptions listées à la page 31 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 32 du dossier de déclaration.

**Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire  
de SAINT GERVAIS DE VIC

13 R BERTRAND GUILMAIN

Service de police de l'eau

72120 ST GERVAIS DE VIC

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Rejet d'eaux pluviales relatif à la création d'un quartier d'habitat - Saint Gervais de Vic**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2013-00137

LE MANS, le 11/09/2013

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rejet d'eaux pluviales relatif à la création d'un quartier d'habitat - Saint Gervais de Vic**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/07/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du service Eau - Environnement ↓

Jean-Pierre MARTIN

Pièces jointes : fiche technique  
Certificat d'affichage

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service de police de l'eau  
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

